Acte publié et certifié conforme le 6 février 2026
Mme Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2026-10
Date : 04/02/2026

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : STATIONNEMENT DES CARS SCOLAIRES DE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE - CONVENTION CONCLUE ENTRE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE NOTRE DAME DES LANDES

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;
VU l'arrêté Préfectoral du 19 novembre 2025 approuvant les statuts de Pays de Blain Communauté ;
VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n°2021-04-17 du Conseil Communautaire du 14 avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n° 2025-09-02 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2025 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

CONSIDERANT l'enjeu économique et environnemental d'accorder le droit au stationnement d'un car proche de la tête et/ou de la fin de la ligne de son circuit scolaire,
CONSIDERANT la nécessité d'utiliser l'espace public communal pour autoriser le stationnement du car,

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1 : De conclure une convention entre la Commune de Notre Dame Des Landes et Pays de Blain Communauté pour l'utilisation d'un espace communal concernant le stationnement d'un car scolaire.
Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention.

Pour extrait conforme,
La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

La Présidente
- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20260204-2026-10-DE
Date de réception préfecture : 06/02/2026